

PRO - JUSTICIA.

R.M.P.1914/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du six juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre BARABWIRIZA, muhutu, umugesera, fils de Kinyamakara, en vie et de Nyirandashirye, coll. Rulembo, s/ chef Muhaya, chef Nyangezi, Bushiru, Risenyi

Ruhengeri



8983

Prévenu (s) d'avoir : ~~tour~~ ant mai 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Chanika, province du Buhoma, s'être attribué faussement la qualité de fonctionnaire public en se faisant passer pour un moniteur café du Gouvernement

2° prévenu d'avoir dans les memes circonstances de temps et de lieu porté 4 coups de fouet au nommé Barinegura

3° prévenu d'avoir dans les memes circonstances de temps et de lieu, s'être fait remettre une somme de un franc, appartenant à Barinegura en faisant usage de fausses qualités

fait prévu et puni par l'article 76 bis du C.P. Livre II, 4 et 27 du C.P. Livre II

Comparaît SEBIKENYERI, muhutu, umubanda, fils de Bitihuse, dcd et de Kumuntu, en vie colline Nyagisozi, s/ chef Senyakazana, chef Lwabulindi, moniteur café au service du Gouvernement, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstance vous avez arrêté Barabwiriza ici présent?

R.- Je travaillais en province du Buhoma pour la question du paillis, lorsque des indigènes de la colline Chanika m'amènèrent Barabwiriza, me disant qu'il se faisait passer pour un moniteur café au service du Gouvernement; l'indigène Barinegura de la colline Chanika me déclara qu'il était passé après moi dans son champ et lui avait déclaré que son champ était mal fait et qu'il allait recevoir du fouet; Barinegura accepta et se coucha; après avoir reçu 4 coups de fouet, qui lui firent très mal, il lui demanda d'être quitte des autres, et qu'il lui donnerait un franc; Barabwiriza accepta; mais les indigènes aux yeux desquels ils se faisaient passer pour moniteur café au service du Gouvernement virent qu'il n'en était pas un et me l'amènèrent; je suis venu alors vous le conduire.

Q.- ~~Sur quel droit~~ à BARABWIRIZA.- De quel droit vous faites-vous passer pour un moniteur café au service du Gouvernement?

R.- Personne ne m'a chargé de cela, et c'est parce que j'étais ivre que je me suis fait passer pour un moniteur café aux yeux des indigènes.

Q.- De quel droit avez-vous frappé de 4 coups de fouet Barinegura?

R.- C'est aussi parce que j'étais ivre que j'ai agi ainsi.

Q.- Et que vous lui avez demandé un franc?

R.- Oui, c'est aussi, parce que j'avais bu.

Q.- Dans quelles circonstances avez-vous demandé à Barinegura la somme de un franc?

R.- Après lui avoir donné 4 coups de fouet, je lui demandai une somme de 4 francs pour qu'il n'attrappe pas encore 4 coups de fouet; Barinegura me répondit qu'il ne les possédait pas, mais qu'il pourrait me donner un franc; j'acceptai et ne lui donnai pas les 4 autres coups de fouet.

Comparaît BARINEGURA, muhutu, umubanda, colline Chanika, serment prêté sur Mutara, de dire la vérité :

Q.- Dites-moi de quoi vous avez été la victime?

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(xix)~~ prévenu (x) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du ~~(xix)~~ prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~(xix)~~ (leurs) dépositions

Où le ~~(xix)~~ prévenu (x) en ses ~~(xix)~~ dires et moyen (x) de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu; et par les témoignages de Sebikenyeri, et de Barisegura;

Attendu que le prévenu s'est rendu coupable de trois infractions distinctes à savoir d'usurpation de fonctions publiques, de coups et blessures et d'escroquerie;

Attendu qu'il y a concours d'~~infractions~~ de plusieurs faits constituant chacun une infraction

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention d'escroquerie, il faut tenir compte des circonstances atténuantes; attendu qu'en effet, la somme escroquée ne s'élève qu'à un franc; qu'il est possible que le prévenu était sous l'influence de la boisson

Statuant d'office sur les D.I; à allouer à Barisegura; attendu que celui-ci trouvera une juste compensation dans la somme de cinq francs pour le préjudice subi en recevant 4 coups de fouet

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 76 bis, 4 et 27 du C.P. Livre II

Vu les articles 89, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 du C.P. Livre I

Declare ~~(xix)~~ établie à charge de BARABWIRIZA

la prévention de 1° usurpation de fonctions publiques-2° de coups et blessures-3° d'escroquerie
infraction prévue et punie par les art. 76 bis, 4 et 27 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à un mois de S.P.P. pour le 1°; 15 jours de S.P.P. pour le 2°; et un mois de S.P.P. pour le 3° fait en total (1 mois + 15 j. + 1 mois) 2 mois et 15 jours
A cinq francs de D.I. à payer à Barisegura, délai deux mois ou 1 jour de C.P.C.
A la restitution de la somme de un franc à Barisegura opérée en notre présence; Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, délai deux mois ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

D. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Barabwiriza
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée : 6. Juin 1939
date de sortie : 6.7.39 ou 5.8.39 ou 25.8.39 ou 21.8.39 ou 25.8.39

LE GARDIEN,

Frantz

PRO - JUSTICIA.

R.M.P.1914/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**

Audience publique du **six juin**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **BARABWIRIZA, muhutu, umugesera, fils de Kinyamakara, en vie et de Nyirandashimye, coll. Rulembo, s/ chef Muhaya, chef Nyangezi, Bushiru, Kisenyi**

Prévenu (s) d'avoir : **pour ant mai 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Chanika, province du Buhoma, s'être attribué faussement la qualité de fonctionnaire public en se faisant passer pour un moniteur café du Gouvernement**

2° prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu porté **4 coups de fouet au nommé Barinegura**

3° prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, **s'être fait remettre une somme de un franc, appartenant à Barinegura en faisant usage de fausses qualités**

fait prévu et puni par **l'article 76 bis du C.P. Livre II, 4 et 27 du C.P. Livre II**

Comparaît **SEBIKINYERI, muhutu, umubanda, fils de Bitihuse, dcd et de Kumuntu, en vie colline Nyagisozi, s/ chef Senyakazana, chef Lwabulindi, moniteur café au service du Gouvernement, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstance vous avez arrêté Barabwiriza ici présent?

R.- Je travaillais en province du Buhoma pour la question du paillis, lorsque des indigènes de la colline Chanika m'amènèrent Barabwiriza, me disant qu'il se faisait passer pour un moniteur café au service du Gouvernement; l'indigène Barinegura de la colline Chanika me déclara qu'il était passé après moi dans son champ et lui avait déclaré que son champ était mal fait et qu'il allait recevoir du fouet; Barinegura accepta et se coucha; après avoir reçu 4 coups de fouet, qui lui firent très mal, il lui demanda d'être quitte des autres, et qu'il lui donnerait un franc; Barabwiriza accepta; mais les indigènes aux yeux desquels il se faisait passer pour moniteur café au service du Gouvernement virent qu'il n'en était pas un et me l'amènèrent; je suis venu alors vous le conduire.

Q.- ~~Expliquez-moi~~ **BARABWIRIZA.**- De quel droit vous faites-vous passer pour un moniteur café au service du Gouvernement?

R.- Personne ne m'a chargé de cela, et c'est parce que j'étais ivre que je me suis fait passer pour un moniteur café aux yeux des indigènes.

Q.- De quel droit avez-vous frappé de 4 coups de fouet Barinegura?

R.- C'est aussi parce que j'étais ivre que j'ai agi ainsi.

Q.- Et que vous lui avez demandé un franc?

R.- Oui, c'est aussi, parce que j'avais bu.

Q.- Dans quelle s circonstances avez-vous demandé à Barinegura la somme de un franc?

R.- Après lui avoir donné 4 coups de fouet, je lui demandai une somme de 4 francs pour qu'il n'attrappe pas encore 4 coups de fouet; Barinegura me répondit qu'il ne les possédait pas, mais qu'il pourrait me donner un franc; j'acceptai et ne lui donnai pas les 4 autres coups de fouet.

Comparaît **BARINEGURA, muhutu, umubanda, colline Chanika, serment prêté sur Mutara, de dire la vérité :**

Q.- Dites-moi de quoi vous avez été la victime?

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(168)~~ prévenu **(8)** préqualifié **(6)**

Vu la comparation volontaire du ~~(168)~~ prévenu **(6)**

Où le (s) témoin (s) en ~~(168)~~ (leurs) dépositions

Où le ~~(168)~~ prévenu **(8)** en ses ~~(168)~~ dires et moyen **(8)** de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux du prévenu; et par les témoignages de Sebikenyeri et de Barisegura;**

Attendu **que le prévenu s'est rendu coupable de trois infractions distinctes à savoir d'usurpation de fonctions publiques, de coups et blessures et d'escroquerie;**

Attendu **qu'il y a concours d'infractions de plusieurs faits constituant chacun une infraction**

Attendu **qu'en ce qui concerne la prévention d'escroquerie, il faut tenir compte des circonstances atténuantes; attendu qu'en effet, la somme escroquée ne s'élève qu'à un franc; qu'il est possible que le prévenu était sous l'influence de la boisson**

Statuant d'office sur les D.I.; à allouer à Barisegura; attendu que celui-ci trouvera une juste compensation dans la somme de cinq francs pour le préjudice subi en recevant 4 coups de fouet

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 76 bis, 4 et 27 du C.P. Livre II

Vu les articles 89, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 du C.P. Livre I

Déclare ~~(168)~~ établie à charge de **BARABERIZA**

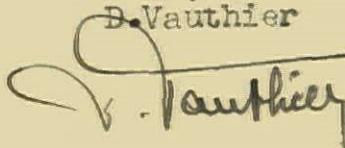
la prévention de 1° usurpation de fonctions publiques-2° de coups et blessures-3° d'escroquerie
infraction prévue et punie par les art. 76 bis, 4 et 27 du C.P. Livre II

et le ~~(168)~~ condamne de ce chef à un mois de S.P.P. pour le 1°; 15 jours de S.P.P. pour le 2°; et un mois de S.P.P. pour le 3°
A cinq francs de D.I. à payer à Barisegura, délai deux mois ou 1 jour de C.P.C.
A la restitution de la somme de un franc à Barisegura opérée en notre présence; Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, délai deux mois ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



Feuille d'Audience(Ière suite)

: = : = : = : = : = : = : = : = : = : = :

R.- Le nommé Barabwiriza est venu alors que je travaillais à mon champ de café à la colline Chanika; il m'a dit que le travail que j'effectuais était mal fait et que pour cela j'allais attraper 8 coups de fouet; je me couchai et reçus 4 coups au bas des reins; ensuite il me dit que si je lui donnais quatre francs, il ne me donnerait pas les 4 derniers coups je lui répondis que je n'avais pas d'argent, si ce n'est une somme de un franc; je les lui donnai; mais des amis à moi constatant qu'il faisait un n'était pas moniteur café l'arrêterent et le conduisirent devant Sebikenyeri, moniteur café au service du Gouvernement, qui à son tour le conduisit à Ruhengeri.

Q.- à Barabwiriza.- Vous avez entendu ce que vient de déclarer Sebikenyeri Barinegura; est-ce ainsi?

R.- Oui, tout s'est passé comme cela; c'est parce que j'étais ivre.

Dont acte